

01.01.2025

RISQUES COUVERTS



**RESPONSABILITÉ
CIVILE PROFESSIONNELLE**
(Titre I)



**RESPONSABILITÉ
CIVILE EXPLOITATION**
(Titre II)



**ASSURANCE
DÉFENSES DIVERSES**
« Assurances Recours,
Défense Pénale, Disciplinaire
et en cas de Contestation des
honoraires » (Titre III)



**RECONSTITUTION
DES ARCHIVES ET
TRAVAUX EN COURS**
(Titre IV A)



**DÉTÉRIORATION
ET VOL DES OBJETS
CONFIÉS**
(Titre IV B)



**ASSURANCE
INDIVIDUELLE CONTRE
LES ACCIDENTS
CORPORELS**
des experts dans le cadre de
leurs missions (Titre V)



**ASSURANCE RC
DES DIRIGEANTS**
du CNCEJ, des
U.C.E.C.A.A.P, U.C.E.C.A.P
et Compagnies d'Experts de
Justice (Titre VI)

POUR LES GARANTIES DES TITRES I, II, III ET IV CI-APRÈS

- a** | Le Souscripteur : le Conseil National des Compagnies des Experts de justice, son Président, les membres du bureau et du Conseil d'Administration ainsi que toute personne qui leur serait substituée ;
- b** | L'U.C.E.C.A.A.P et l'U.C.E.C.A.P ;
- c-1** | Les Compagnies d'experts de justice ainsi que les membres du bureau et du comité chargés de missions et agissant ès qualités ;
- c-2** | Les centres de formation ; les associations émanant et créées par les Compagnies d'Experts de Justice pour organiser des sessions de formation, des réunions ou manifestations professionnelles ;
- d** | Les experts personnes physiques (agissant en nom propre ou dans le cadre de leur Société quel que soit le pourcentage de participation) ou morales, membres des Compagnies y compris les experts en cours d'inscription ou agréés par celles-ci ayant adhéré au présent contrat, à jour de leur cotisation auprès de celles-ci et figurant sur la liste remise à l'Assureur ;
- e** | Le ou les sapiteur(s) assistant(s) de l'expert de justice adhérent au présent contrat ;
- f** | Les membres ayant cessé toute activité ;
Les membres honoraires ;
Les anciens membres ;
Les ayants droit des membres et anciens membres décédés ;
Les personnes ayant appartenu à la Compagnie, temporairement omises par la Cour d'Appel, et dont la liste aura été communiquée à l'Assureur à l'échéance annuelle ;
- g** | Les experts non réinscrits sur la liste de la Cour d'Appel ; la garantie reste également acquise pour les missions en cours à la date de cette cessation d'activité, à hauteur du dernier montant de garantie souscrit et pendant la période de validité du contrat ;
- h** | Les experts postulants, en cours d'inscription sur la liste de la Cour d'appel et/ou en formation auprès de L'U.C.E.C.A.A.P et l'U.C.E.C.A.P ou tout autre organisme de formation d'expert de justice lorsqu'ils accompagnent un expert de justice assuré dans le cadre d'une mission d'expertise juridictionnelle, et ce, au titre des garanties définies aux titres II (Responsabilité Civile Exploitation) et III (Défenses Diverses) du contrat.

Toutefois, ne sont pas garantis les membres ayant cessé leur activité après la date d'effet du contrat (ou leurs ayants-droit) s'ils n'ont jamais été adhérents audit contrat.

POUR LES GARANTIES DU TITRE V CI-APRÈS

Les experts assurés dans le cadre de leurs missions. Sont également garantis, pour les Compagnies d'Experts, l'U.C.E.C.A.A.P, l'U.C.E.C.A.P : le Président, les membres du bureau, du conseil d'administration et toute personne chargée de mission par eux.

POUR LES GARANTIES DU TITRE VI CI-APRÈS

- ☐ Tout dirigeant de droit : le Président, les membres du bureau et du conseil d'administration, passés, présents ou futurs ;
- ☐ Tout dirigeant de fait ;
- ☐ Du CNCEJ, de l' U.C.E.C.A.A.P, l' U.C.E.C.A.P, des Compagnies d'Experts de justice ayant adhéré au contrat.
- ☐ Le conjoint et les ayants droit des Assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie commise par cet Assuré.

Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

ACTIVITÉS GARANTIES

A - EXPERTISES JURIDICTIONNELLES ET MISSIONS PARA JURIDICTIONNELLES

- ☐ Toutes missions confiées à l'assuré par une juridiction française, étrangère ou internationale, y compris les examens techniques requis par un Officier de Police Judiciaire ;
- ☐ Les missions réalisées par des experts inscrits et membres d'une Compagnie d'Experts adhérente au CNCEJ qui sont désignés par des commissions réglementées ou autorités publiques, notamment les experts désignés par les CCI instituées par la loi du 4 Mars 2002 et les commissaires enquêteurs ;
- ☐ Les missions d'administrateur provisoire et toute mission de mandataire ad hoc, de séquestre répartiteur à l'exclusion des missions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises relevant des lois n° 85-98 et n° 85-99 du 25 janvier 1985 ainsi que de leurs décrets d'application, y compris dans le cadre de la loi dite LSE du 26/07/2005 ;
- ☐ Toute mission ou mandat d'expertise ordonné par un Tribunal ou une Instance arbitrale ;
- ☐ Les missions de sapiteur ou de « la personne de son choix » selon les dispositions des articles 278 et 278-1 du Code de Procédure Civile, article 162 du Code de Procédure Pénale et/ou article 621-2 du Code de Justice Administrative ;
- ☐ Les activités de formation professionnelle ;
- ☐ Les missions que pourrait effectuer un ancien membre ou un membre honoraire de la Compagnie ;
- ☐ Les missions que les interprètes traducteurs inscrits près les Cours d'Appel sont appelés à réaliser auprès des autorités judiciaires ou administratives pour la régularisation des actes publics et des actes sous seing privé (décret 1205-2007 du 10/08/2007) ;
- ☐ Et, en ce qui concerne le CNCEJ et les Compagnies, leurs activités en rapport avec la représentation et l'organisation de l'activité d'expert de justice, ainsi que la formation professionnelle et plus généralement toutes activités mentionnées dans les statuts.

B – ACTIVITÉS EXTRA-JURIDICTIONNELLES

Les activités d'expertises, de conseils, d'évaluation ou d'assistance confiées par un tiers autre qu'une juridiction

Dans ses domaines de compétences judiciaires et extra-judiciaires et dans les branches pour lesquelles l'expert est, ou a été agréé auprès de toute juridiction et sous réserve de souscription de l'option expertises extra-juridictionnelles dites expertises officieuses ou amiables notamment les activités conventionnelles d'arbitrage, de médiation et de conciliation, et d'une manière générale les expertises contractuelles ainsi que toute activité autorisée par la Profession et par la déontologie d'Expert de Justice ;

Sont également couverts :

- ☐ les mesurages réalisés dans le cadre de la loi CARREZ, les états des lieux et certificats d'habitabilité ;
- ☐ les missions de diagnostics techniques, de sécurité et de contrôle régies par les textes en vigueur, incluant notamment les missions d'audit énergétique (décret 2012-111 du 27 janvier 2012) ;
- ☐ les missions conventionnelles exercées dans le cadre de la résolution amiable des différends (décret 2012-66 du 20 janvier 2012) ;
- ☐ les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue dans le cadre de la dématérialisation des expertises de justice par le CNCEJ, ses membres délégués, les membres du Comité de Pilotage, les Compagnies d'Experts de Justice, leur Président et/ou les personnes déléguées du fait de leur activité d'AED (Autorité d'Enregistrement Déléguée).

Les membres de la compagnie ayant cessé toute activité avant la date d'effet du contrat (anciens membres et membres honoraires) ou les ayants droit des anciens membres de la compagnie décédés avant la date d'effet du contrat ont la qualité d'Assuré. Ils bénéficient pour les sinistres survenus postérieurement à leur cessation d'activité, à défaut d'avoir opté pour un montant de garantie pendant la période de validité du contrat, de la seule garantie des Expertises Juridictionnelles à hauteur de 3 000 000 € par sinistre et par Assuré, et ce, en complément ou à défaut des garanties de tout autre contrat pouvant porter sur le même risque.

L'expert qui a adhéré au contrat et qui cesse son activité : lui et ses ayants droit continueront à bénéficier de la garantie, à hauteur de la dernière option souscrite avant sa cessation d'activité, et ce tant que le contrat groupe est en vigueur. En cas de résiliation du contrat, ces personnes bénéficieront de la garantie subséquente.

Sauf avis contraire du Comité Paritaire, les Experts de Justice démissionnaires ou faisant l'objet d'une radiation par les instances de leur Compagnie et ayant réglé la totalité de leur cotisation annuelle d'assurance restent couverts jusqu'à la prochaine échéance de leur adhésion.

Une liste exhaustive des radiations précisant les motifs retenus sera adressée par les Compagnies d'Experts à Sophiassur à chaque échéance annuelle du contrat.

GARANTIES

I. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle qui peut lui incomber dans l'exercice des activités assurées en raison des dommages subis par autrui et résultant :

- Soit de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par l'Assuré, ses collaborateurs ou ses préposés,
- Soit de la perte ou de la destruction des pièces ou documents qui lui sont confiés en raison des activités assurées.

En cas de dualité de garanties, les contrats souscrits par le CNCEJ viennent en complément et/ou après épuisement (drop down) du contrat dont l'expert de justice bénéficie, notamment pour son activité réglementée, à titre individuel, pour ses activités d'expertise juridictionnelle et/ou extra juridictionnelle.

Prévention – Honoraires de Défense

Dans la limite du même plafond et par dérogation à l'article Procédure, l'Assureur accorde également sa garantie à l'Assuré pour la prise en charge des honoraires de défense (avocats, expertises ...) dans les cas suivants :

- Pour éviter toutes conséquences pécuniaires d'une situation présentant un risque important de mise en cause amiable et/ou judiciaire ultérieure ;
- A la suite d'une réclamation amiable, pour éviter toutes conséquences dommageables d'une situation présentant des risques de mise en cause judiciaire ultérieure,
- Pour être assisté lorsqu'il est attiré devant une juridiction, même si aucune faute n'est mentionnée à son encontre, notamment en cas de procédure tendant à sa récusation ou à l'annulation de son rapport d'expertise.

II. RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, y compris les clients, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de faute professionnelle couverte par le titre I.

La garantie est acquise en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur utilisé aux fins d'expertise de celui-ci.

L'indemnisation des dommages subis par le véhicule expertisé est toutefois limitée, dans ce cas, au montant de la garantie détérioration et vol des objets confiés (Titre IV B) et sous déduction de la franchise prévue.

Par dérogation aux exclusions, sont garantis les dommages matériels et immatériels consécutifs survenant dans les locaux mis occasionnellement à la disposition des Assurés par des tiers, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas huit jours, notamment en vue de l'organisation d'assemblées générales, de stages, séminaires, réunions ou réceptions à caractère professionnel. Sont également garantis à ces occasions, les biens mobiliers mis à la disposition des Assurés, à titre gratuit ou onéreux.

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

résultent d'atteintes à l'environnement **accidentelles** consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières,

et sont imputables à l'exploitation des activités tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci, **à l'exclusion de toute faute professionnelle relevant de la responsabilité civile professionnelle.**

III. ASSURANCE DÉFENSES DIVERSES

Garantie Recours

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré :

- a** | les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'Assuré pourrait être victime au cours de son activité professionnelle.
- b** | les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré,
- c** | les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Garantie Défense Pénale

Cette assurance garantit à l'Assuré, dans la limite du montant de la garantie, le paiement des frais et honoraires nécessaires à sa défense lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de crime, de délit ou de contravention.

Avance caution pénale

La constitution d'une caution pour assurer la représentation d'un Assuré pouvant être exigée, il est convenu d'un commun accord que l'Assureur fera l'avance de celle-ci dans la limite fixée au tableau annexé ;

L'Assuré ayant bénéficié de cette avance devra :

- ☐ signer une reconnaissance de dette,
- ☐ s'engager à rembourser cette avance dès sa restitution et en tout état de cause, dans le délai maximum de trois ans à compter du versement par l'Assureur.

Contestation des honoraires de l'Assuré

Cette assurance garantit l'Assuré dans la limite du montant de la garantie prévue au tableau annexé, le paiement des frais et honoraires nécessaires à la défense de celui-ci, en cas de contestation devant une juridiction française, toute juridiction européenne, ou la Cour Européenne de Justice par l'une des parties à l'instance ou par l'Assuré, du montant ou de la répartition des honoraires relatifs à l'exécution des missions garanties au titre des activités assurées tels qu'ils résultent de la taxation du juge.

Les frais et honoraires engagés en cas de procédure en recouvrement des honoraires de l'Assuré ou en exécution de l'ordonnance de taxe fixant la rémunération de l'Assuré sont exclus de la garantie.

Pour les experts dont les activités sont classées dans les branches C / D / E selon la nomenclature des Experts de Justice – Arrêté du 10 juin 2005 et correspondant aux secteurs : Construction/Economie-Finance/Industrie - la garantie est acquise uniquement si le recours en contestation porte sur des honoraires sollicités à taxe (frais inclus) dont le montant est supérieur à 5 000 € HT.

Garantie Défense Disciplinaire

Cette assurance garantit à l'Assuré, dans la limite du montant de la garantie, le paiement des honoraires nécessaires à sa défense dans le cadre d'une mise en cause en matière disciplinaire, au titre de ses activités garanties par le présent contrat, devant toute instance, y compris ses instances professionnelles. Cette extension de garantie ne s'applique toutefois qu'en complément et/ou après épuisement d'une garantie similaire dont l'Assuré pourrait bénéficier à titre individuel, notamment du fait de son appartenance à une profession réglementée.

IV. ASSURANCES DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES

Y compris les garanties « Catastrophes naturelles » et « actes de terrorisme ou attentats ».

A - Reconstitution des Archives et Travaux en cours

Cette assurance garantit l'Assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution et/ou à la récupération en cas de disparition, de destruction, de pertes des données informatiques, ou de détérioration des supports informatiques ou non, d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'Assuré et/ou à lui confiés pour l'exercice de son activité professionnelle quels qu'en soient les modes d'hébergement :

- Soit par un service informatique interne au cabinet utilisant des serveurs internes, externes, et les technologies du cloud,
- Soit par un contrat de prestations de service externe utilisant des serveurs internes, externes, et les technologies du cloud.

Sont formellement exclus des garanties avec toutes leurs conséquences, les dommages immatériels :

- (1) dès lors qu'ils résultent directement ou indirectement d'un programme informatique ou d'un ensemble de programmes informatiques défectueux ou inadaptés, ou encore conçus ou utilisés par erreur ou de façon malveillante

(2) qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une limitation, suspension ou interruption des activités de l'assuré en raison :
- d'une maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie, de pandémie ou d'épizootie,
- et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir ou limiter la propagation de ces risques

(3) non consécutifs, y compris les mesures préventives, qui sont directement ou indirectement occasionnés par une grève, une émeute ou un mouvement populaire.

B – Détérioration et vol des objets confiés

Cette assurance garantit l'Assuré contre les dommages résultant de la perte, la disparition, la détérioration ou la destruction des objets et documents confiés en vue de l'expertise, survenues en tous lieux, y compris le transport, quelle qu'en soit la cause.

V. ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS DES EXPERTS DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS

Garantie décès : En cas de décès de l'Assuré des suites d'un accident, cette assurance garantit le paiement du capital fixé au tableau des garanties et franchises ci-après.

Garantie invalidité permanente : L'Assuré est réputé en état d'invalidité permanente lorsque ses fonctions physiologiques sont définitivement réduites à la suite d'un accident.

VI. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

DISPOSITION COMMUNE AUX TITRES I ET II

Champ d'application de la garantie – Garantie subséquente

Conformément à l'article L 124-5 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie (du ou des contrats précédents), que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie du présent contrat et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration (du ou des contrats précédents), que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. Cette garantie s'applique également aux réclamations formulées, pendant la période de validité du contrat auprès de l'Assuré :

- ☐ ayant perdu la qualité d'adhérent du Souscripteur,
- ☐ ayant cessé définitivement ses activités ou de ses ayants droit,

pour les missions exercées antérieurement à la survenance de l'un des événements ci-dessus.

Le délai subséquent déclenché par la résiliation du contrat est conforme aux délais de prescription en vigueur au moment de la réalisation du dommage et ne saurait être inférieur à 10 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée dans le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou d'expiration ; il s'applique dans les mêmes termes c'est-à-dire par Assuré et par sinistre.

Le délai subséquent n'est pas déclenché en cas de résiliation d'une garantie, de la cessation d'activité ou du décès de l'Assuré ; celui-ci conserve le bénéfice de la garantie en vigueur au jour de la réclamation pour les faits dommageables survenus avant la date de résiliation de la garantie, de la date de cessation d'activité ou son décès.

DISPOSITIONS DIVERSES

Relations clients - Réclamation - Médiation - Autorité de Contrôle

Lexique :

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'Assuré, ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier ou par email ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

La Réclamation : Comment réclamer ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

L'Assuré contacte son interlocuteur de proximité :

☐ soit son Assureur Conseil,

☐ soit son correspondant,

sur la cause spécifique de son mécontentement.

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé de traiter la réclamation de l'Assuré sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'Assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

Si le mécontentement de l'Assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le service Réclamations Clients – ses coordonnées figurent dans la réponse apportée à la réclamation – le service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, il aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le service Réclamations Clients aura transmis ses coordonnées à l'Assuré. En cas d'échec de cette démarche, l'Assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'Assuré retrouvera ces informations sur le site MMA.fr.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

Courrier électronique

L'Assuré est seul garant de l'actualité et la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Étendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le Monde Entier, **à l'exclusion des activités exercées à partir d'établissements permanents situés hors de France** sous réserve des dispositions spécifiques prévues au titre des réclamations aux Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada ci-dessous

L'expression « Etablissement permanent » désigne un Etablissement dont l'Assuré a l'usage de façon permanente et qui est continuellement affecté à l'exploitation des activités garanties.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'Assureur en France et à concurrence de leur contre-valeur en EUROS, au jour du règlement.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant aux Conditions Générales sont notamment exclus :

- ☐ les dommages résultant d'une activité autre que les activités assurées ;
- ☐ les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui serait incombée en l'absence des dits engagements ;
- ☐ le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'Assuré, ses collaborateurs ou ses préposés, à moins que la responsabilité civile ne lui en incombe en sa qualité de commettant.
- ☐ Les missions de surveillance et de direction des travaux et toutes conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en application des articles 1792 à 1792-4-3 du code civil ou d'une législation étrangère de même nature,

Pour la seule responsabilité civile exploitation :

Les dommages immatériels non consécutifs, causés à un tiers, résultant d'une cyber-attaque,

- Les dommages résultant directement ou indirectement d'une limitation, suspension ou interruption des activités de l'assuré en raison :

- d'une maladie Infectieuse, y compris en cas d'épidémie, de pandémie, d'épizootie ou de zoonose,
- et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie, de pandémie, d'épizootie ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assuré ou celles de tout tiers.

TABLEAUX DES GARANTIES ET FRANCHISES DU CONTRAT MMA IARD N° 113 520 312

GARANTIES	Montant de la garantie par Assuré et par sinistre	Franchises par sinistre
I - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle ☐ Activités Juridictionnelles ☐ Activités Extra-Juridictionnelles	selon option souscrite (6) (8) selon option souscrit (6) (8)	150 € (7) 300 € (7)
Activité du Souscripteur et de la Compagnie d'Experts de Justice adhérente	3 500 000 €	150 €
II - Assurance Responsabilité Civile Exploitation ☐ Dommages corporels et immatériels Consécutifs Limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à ☐ Garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur ☐ Dommages matériels et immatériels Consécutifs ☐ Dommages causés par une atteinte accidentelle à l'environnement ☐ vol par préposé ☐ autres ☐ Dommages immatériels non consécutifs	10 000 000 € 3 500 000 € Illimité 600 000 € par an 100 000 € 3 500 000 € 3 500 000 €	NEANT NEANT 150 € 150 € 150 € 2 500 €
III - Assurance Défenses diverses ☐ recours et défense pénale ☐ avance caution pénale ☐ contestation d'honoraires d'Expert (5) seuil d'intervention honoraires hors taxes : 5 000 € (5)	250 000 € (1) 200 000 € 100 000 € (5)	NEANT
IV - Risques complémentaires y compris les garanties « Catastrophes naturelles » et « Dommages par actes de terrorisme ou attentats » ☐ Archives et supports d'informations ☐ Détérioration et vol des objets confiés	200 000 € (2) 100 000 € (2)	NEANT 300 €
V - Assurance individuelle contre les accidents corporels des Experts dans le cadre de leurs missions ☐ Décès ☐ Invalidité permanente	50 000 € (3) 100 000 € (3)	NEANT NEANT
VI - Assurance RC des Dirigeants CNCEJ et Compagnies d'Experts de Justice	2 500 000 € (4)	

(1) Les actions pour recours inférieurs à 300 € ne sont pas prises en charge par l'Assureur.

(2) Toutefois en ce qui concerne la garantie « Catastrophes naturelles », il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 1 143 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêt, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(3) Garantie maximum 400.000 € en cas de sinistre collectif

(4) Plafond de garantie par année et pour l'ensemble des Assurés

(5) Pour les experts intervenant dans les secteurs Construction / Economie-Finance / Industrie (correspondant aux branches C/D/E de la nomenclature des Experts de Justice selon Arrêté du 10 Juin 2005), la garantie est acquise uniquement si la contestation porte sur des honoraires dont l'expert sollicite la taxation à un montant (frais inclus) supérieur à 5 000 € HT.

(6) Concernant les réclamations aux USA/CANADA, le montant de la garantie Responsabilité civile professionnelle est exprimé par sinistre, par assuré et par année d'assurance

(7) Concernant les réclamations aux USA/CANADA, le montant de la franchise s'applique sur tous les dommages y compris corporels et frais de défenses/accessoires.

(8) Concernant les réclamations aux USA/CANADA, les frais de procédure sont inclus dans les montants de garanties

Les adhésions sont renouvelables par tacite reconduction à chaque échéance annuelle avec possibilité de résiliation moyennant un préavis de 4 mois.